

Registre des modifications : Norme de PET 5^e (2024)

1. Précision	Prise de point GPS	Section 2.2 : « Pour prendre un point, il faut placer l'appareil de positionnement de précision à l'emplacement exact du centre de la PEP, idéalement à une hauteur de 1 mètre au-dessus du sol . Trois points doivent être pris pour chaque PEP sur le terrain. (...)»
3. Modification	Signe de vie	Section 5.1.2 : « Si un signe de vie émerge à partir du DHP, c'est-à-dire là où le diamètre est mesuré, la gaule est considérée « vivante ». Par contre si le signe de vie n'émerge qu'en dessous du DHP, la gaule est considérée « morte ». »
7. Modification	Tige cassée	Section 6.8 La méthode a été revue : une seule clé sert à la fois pour les feuillus et les résineux. Lorsqu'on détermine qu'un arbre a une tige cassée, deux données sont à estimer : la hauteur de la cassure et la hauteur de l'apex.
8. Précision	Dégradation d'un arbre mort	Section 6.10.1 : « Pour identifier adéquatement la dégradation d'un arbre mort, on doit effectuer l'évaluation sur l'ensemble de la tige, de sa base jusqu'à son sommet. Ainsi lorsqu'on estime la proportion (%) d'une tige qui est affectée par un ou des critères de dégradation, on doit se référer à la longueur de cette tige. »
13. Précision	Type forestier	Section 10.4 : « Lorsque la PEP est localisée dans une coupe par bandes, on doit faire la synthèse de l'ensemble du peuplement qui a subi une intervention, c'est-à-dire qu'on doit à la fois considérer les espèces qui croissent dans les zones récoltées et celles qui croissent dans les zones non coupées, et ce dans la station R = 25 m. Cette perspective doit être adoptée lors de l'évaluation de la physionomie du couvert, du couvert arborescent et du groupe d'espèces indicatrices. »
14. Modification	Physionomie du couvert/Couvert arborescent	Section 10.4 : « Contrairement à ce qui est écrit dans certains guides de reconnaissance des types écologiques, les aulnes (codes « AUR » et « AUC ») <u>ne doivent pas être considérés</u> comme faisant partie de la liste des essences arborescentes pouvant dépasser 4 m. Les aulnes sont considérés exclusivement comme des essences arbustives. »
15. Précision	Groupe d'espèces indicatrices	Section 10.4 : « Lorsqu'un sentier de coupe ou de débardage passe à l'intérieur de la PEP, on ne doit pas tenir compte de la végétation croissant dans ce sentier lors de l'évaluation du G.E.I. si cette végétation diffère de manière contrastante avec la composition des plantes dans le reste de la station. Le cas échéant, on doit plutôt considérer seulement la végétation croissant dans le reste de la station représentative pour évaluer le G.E.I. »